

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 672 DU 22 DECEMBRE 2021

portant approbation des statuts du Fonds national de la Microfinance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-572 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Fonds national de la Microfinance.

Article 2

La gestion comptable et financière du Fonds national de la Microfinance est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 3

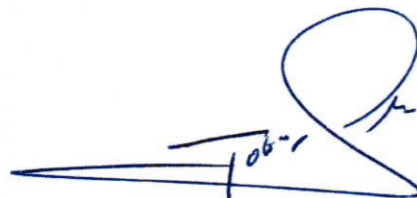
Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2019-097 du 27 mars 2019 portant approbation des statuts du Fonds national de la Microfinance et toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

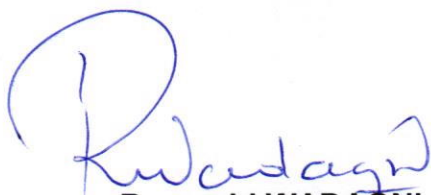
Fait à Cotonou, le 22 décembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Patrice TALON', with a large loop at the end.

Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Romuald WADAGNI', with a large initial 'R'.

Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Véronique TOGNIFODE', with a large initial 'V'.

Véronique TOGNIFODE

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; MEF 2 ; MASM 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.

STATUTS DU FONDS NATIONAL DE LA MICROFINANCE

CHAPITRE PREMIER : OBJET – REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « Fonds national de la Microfinance ».

Article 2 : Régime juridique

Le Fonds national de la Microfinance est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

Le Fonds national de la Microfinance est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Microfinance.

Article 4 : Siège social

Le siège social du Fonds national de la Microfinance est fixé à Cotonou au lot n°1409 parcelle T, Quartier Houéyiho 01 BP 909 Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

Le Fonds national de la Microfinance a pour mission de contribuer au renforcement des capacités financières et techniques des acteurs du secteur de la Microfinance, en particulier des Systèmes Financiers Décentralisés, pour satisfaire les besoins de services financiers et non financiers exprimés par les populations à faible revenu.

À ce titre, il est chargé de :

- renforcer les capacités de financement des Systèmes financiers décentralisés par la mise en place des lignes de crédit et de refinancement à des conditions adaptées à leurs besoins ;